

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

LE TRAITEMENT DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE LEURS FAMILLES

M. Gordon Towers (Red Deer) propose:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait étudier l'opportunité d'adopter la recommandation n° 7 du rapport du Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être social et des sciences intitulé «Anciens combattants, nous nous souvenons!», visant à ce que le gouvernement forme un comité, composé de représentants du gouvernement et d'associations d'anciens combattants qui serait chargé de revoir et de mettre à jour les recommandations du Comité Woods qui n'ont pas encore été appliquées, ainsi que d'étudier les anomalies qui persistent dans le traitement des anciens combattants et de leurs familles, qui étudierait la situation apparemment injuste du conjoint divorcé qui, en vertu des lois actuelles, n'a aucun droit aux avantages découlant de la Loi sur les pensions et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et qui étudierait la façon apparemment injuste dont les anciens combattants sont indemnisés pour le temps qu'ils ont passé comme prisonniers de guerre.

—Monsieur le Président, si j'ai présenté cette motion, c'est pour attirer votre attention et l'attention de tous les députés à la Chambre des communes sur la responsabilité qui nous incombe de bien traiter les anciens combattants du Canada et surtout ceux qui ont été prisonniers de guerre.

Depuis un certain temps, je constate avec inquiétude que dans un très grand nombre de cas, nous n'avons pas accordé à nos anciens combattants les pensions ou les prestations auxquelles ils ont droit. Il existe une zone grise qui couvre de très nombreux cas, et je suppose que cette zone grise existe dans toute situation qui est caractérisée par une vision en noir et blanc, par la présence du bien et du mal. Je crois donc que beaucoup de cas se situent dans cette zone grise et qu'il incombe aux membres de la Commission de faire preuve de jugement dans leurs décisions au sujet de ces cas. Je crois que bien souvent, on n'étudie pas le cas de manière assez approfondie avant de prendre une décision finale.

En février 1983, le Quartier général de la Légion royale canadienne a publié le texte de la réponse ministérielle à la résolution adoptée durant le 29^e congrès national de la Légion. Cette résolution traite de la pension d'invalidité et de la question du bénéfice du doute. Je vrais en lire un passage pour la gouverne de mes collègues:

Attendu que la loi sur les pensions dit clairement que le candidat à une pension a le droit de bénéficier du bénéfice du doute, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de prouver formellement qu'il a droit à la pension, et que l'organisme chargé de rendre une décision au sujet de la demande de pension interprétera les circonstances de l'affaire et les faits en présence de manière favorable au candidat;

En conséquence, il est résolu que l'on continuera d'accorder le bénéfice du doute à tous les candidats à une pension, conformément aux dispositions énoncées à l'article 85 de la loi sur les pensions.

Et la réponse du ministère à cette résolution est tout simplement celle-ci:

Conformément à l'article 85 de la loi sur les pensions, tous les candidats aux pensions continuent de bénéficier du bénéfice du doute en égard aux décisions rendues par la Commission canadienne des pensions et le Conseil de révision des pensions.

Je suis certain, monsieur le Président, que vous avez été saisi, comme tous les députés à la Chambre des communes, de dossiers concernant des demandes de pensions de nombreux Canadiens. Je ne crois pas que la Commission aille suffisamment loin dans le sens d'accorder le bénéfice du doute à ces

Affaires des anciens combattants

anciens combattants qui demandent des pensions. Je crois qu'il y a place pour une amélioration. Je sais que l'on prétexte toujours des problèmes financiers, comme on l'a fait dans le cas de la décision qui a été étudiée hier soir au comité permanent des affaires des anciens combattants. Il faut songer que cela ne nous coûterait pas tellement à la longue. De toute apparence, nous avons de l'argent pour déménager le ministère des Affaires des anciens combattants à l'Île du Prince-Édouard. Il eut été nettement préférable, et je l'ai toujours dit, de garder cet argent pour les pensions des anciens combattants au lieu de déménager tout le ministère d'Ottawa parce que les anciens combattants étaient très heureux et tous les membres de la Légion étaient heureux d'avoir leur siège social à Ottawa. Ils furent très déçus par le déménagement de leur siège social. Certes, le coût entre beaucoup en ligne de compte. Comment un ministre ou un haut fonctionnaire peut-il bien dire qu'il n'y a pas d'argent pour aider les habitants des régions dont nous parlons alors qu'il dépense des sommes faramineuses pour déménager tout un ministère d'Ottawa?

Pour donner du poids à ma motion, je vais parler de la conclusion du rapport du comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences. Je citerai un passage de ce rapport pour essayer d'expliquer où je veux en venir:

Au cours de ses recherches et après avoir entendu les témoins, le Comité a été impressionné par les nombreux renvois au Rapport du Comité d'enquête sur l'organisation et le travail de la Commission canadienne des pensions. Ce groupe de travail, mis sur pied en 1965, était présidé par M. Mervyn Woods et a déposé son rapport en 1968. Bon nombre de ses recommandations ont été plus tard incorporées aux modifications apportées en 1970-1971 à la Loi sur les pensions et auraient, depuis, beaucoup avantage les anciens combattants, les anciens prisonniers de guerre et leurs personnes à charge. D'autre part, de nombreuses recommandations de ce rapport n'ont jamais été mises en œuvre. Les témoins ne croient pas qu'il faille reprendre une étude approfondie de toute la législation et de l'organisation administrative concernant les anciens combattants. Ils proposent plutôt de revoir le rapport Woods étant donné qu'un certain nombre d'anomalies et d'injustices existent toujours dans les lois et règlements qui s'appliquent aux anciens combattants, ce à quoi le Comité souscrit. Deux situations injustes mériteraient par exemple une étude plus approfondie: il s'agit du traitement des conjoints divorcés d'anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre de Dieppe.

A l'heure actuelle, le conjoint divorcé d'un ancien combattant n'a droit à aucune prestation en vertu de la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations aux anciens combattants. La Loi sur les pensions prévoit bien que la Commission canadienne des pensions peut à sa discrétion accorder des prestations à un conjoint divorcé, mais cette discrétion entre en jeu surtout si une injonction de la cour a été rendue afin d'assurer à ce conjoint un soutien durant la vie de l'ancien combattant. D'autre part, en vertu du Régime de pensions du Canada, les prestations sont également partagées au moment du divorce d'un cotisant, si le conjoint en fait la demande au moment du divorce. Nous estimons que ce précédent ainsi que les nouvelles lois sur le mariage et la propriété dans un certain nombre de provinces doivent être pris en considération dans la révision prévue afin que la loi soit conforme aux nouvelles notions d'égalité dans le mariage.

● (1630)

En vertu de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre, les anciens combattants reçoivent une pension d'invalidité de 10 à 20 p. 100 selon la durée de leur incarcération. Toutefois, les anciens combattants de Hong Kong ont droit à une pension de 50 p. 100 à cause des conditions extrêmement pénibles qu'ils ont subies pendant leur longue détention. D'autres groupes d'anciens combattants, comme les prisonniers de guerre de Dieppe, ont également été incarcérés pendant de longues périodes dans des conditions anormalement difficiles, mais n'ont droit qu'à une pension maximum de 20 p. 100. Pouvons-nous prétendre qu'il est juste d'indemniser des anciens combattants qui ont été captifs pendant plus de deux ans et demi à un taux d'invalidité qui n'est que le double de l'indemnité offerte à ceux qui ont été incarcérés pendant seulement trois mois?